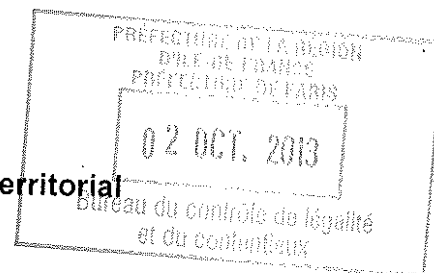


**DELIBERATION N° CR 75-13****DU 26 SEPTEMBRE 2013****Avis sur le projet de contrat de développement territorial  
Pôle Métropolitain du Bourget****LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 21 ;
- VU** La loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Ile-de-France ;
- VU** La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** Le décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** Le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** La délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
- VU** La délibération n° CR 81-12 du 25 octobre 2012 portant arrêt du projet de schéma directeur de la région Ile-de-France ;
- VU** La délibération n° CR 22-13 du 25 avril 2013 portant sur les modalités de participation de la Région dans l'élaboration et la mise en œuvre des contrats de développement territorial ;
- VU** Le courrier du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, reçu le 22 juillet 2013, portant saisine du Conseil régional pour avis sur le projet de contrat de développement territorial du Pôle Métropolitain du Bourget ;
- VU** L'avis de la Commission de l'aménagement du territoire, de la coopération interrégionale et des contrats ruraux ;
- VU** L'avis de la Commission des Finances, de la contractualisation et de l'administration générale
- VU** Le rapport CR 75-13 présenté par monsieur le Président du Conseil régional d'Ile-de-France.

**CONSIDÉRANT** que le projet de schéma directeur de la région Ile-de-France arrêté le 25 octobre 2012 constitue le cadre de référence de l'action régionale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de schéma directeur de la région d'Ile-de-France arrêté le 25 octobre 2012 par le Conseil régional reconnaît les dynamiques territoriales impulsées par les contrats de développement territorial et définit des territoires d'intérêt métropolitain qui leur permettent de s'inscrire dans une vision globale et partagée de l'avenir de l'Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que la loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoit que les contrats de développement territorial devront être compatibles avec le schéma directeur de la région Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** de plus que, à la fois dans la perspective des négociations financières du prochain contrat de projets Etat-Région et de son volet territorial ou de leur équivalent, et au vu de l'ensemble des politiques et dispositifs territoriaux existants et dans le contexte d'une gouvernance et d'une intercommunalité

en évolution, il est indispensable de poursuivre la réflexion sur l'avenir des contrats de développement territorial ;

**CONSIDÉRANT** enfin que, sans vision d'ensemble des projets portés par les contrats de développement territorial à l'échelle régionale, sans engagement de l'Etat et en l'absence de données détaillées sur les conséquences financières des nombreux projets portés par ce projet de contrat de développement territorial, la Région ne peut s'engager sur les financements qu'il implique.

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Article 1 :**

Soutient la dynamique de développement et de cohésion territoriale à l'œuvre sur le territoire du Grand Roissy, dont le projet de contrat de développement territorial « Pôle métropolitain du Bourget » est l'un des outils de mise en œuvre, et émet un avis favorable à ce projet avec la réserve suivante :

La cohérence entre les projets d'aménagement prévus par les contrats de développement territorial devra être recherchée à l'échelle du territoire d'intérêt métropolitain du Grand Roissy. En matière immobilière, tertiaire, commerciale, de développement des activités internationales, logistique, de tourisme d'affaires, d'évènementielle et d'activités liées à l'industrie aéronautique, cette cohérence doit permettre aux différents projets d'être complémentaires.

**Article 2 :**

Recommande de :

- traduire les intentions en matière de mise en œuvre et de préservation de trames vertes et bleues sur le territoire du CDT en projets (fiches actions), en articulation avec ceux des territoires alentours,
- veiller à tendre vers 10m<sup>2</sup> d'espaces verts par habitant dans les opérations d'aménagement et de densification du tissu existant,
- préciser, lorsque les études de faisabilité seront achevées, les mesures envisagées pour rendre compatibles la préservation du site Natura 2000 et les projets urbains autour de la gare Tangentielle de Dugny/La Courneuve, et celles concernant la compatibilité du projet de densification du centre de Drancy avec le plan particulier d'intervention prescrit par arrêté préfectoral du 2 octobre 2012 autour de la gare de triage de Drancy, ainsi qu'avec les préconisations formulées par le préfet de Seine-Saint-Denis sur ce secteur le 22 avril 2013,
- compléter l'évaluation environnementale concernant l'analyse et la démonstration de la compatibilité du CDT avec le projet de SDRIF arrêté,
- détailler au travers d'une fiche action les objectifs en matière de logements, notamment en ce qui concerne l'amélioration du parc privé existant,
- intégrer les démarches de promotion économique du territoire prévues dans le CDT dans le cadre des actions menées par l'Alliance Hubstart Paris Région,
- renforcer l'articulation avec le GIP emploi pour les actions concernant l'emploi et la formation.

**Article 3 :**

Souligne que le projet d'une gare supplémentaire sur la ligne 15 du réseau du Grand Paris Express sur Drancy, inscrit dans le projet de contrat de développement urbain, ne figure pas dans le Plan de mobilisation pour les transports collectifs, le projet de plan de déplacements urbains d'Ile-de France et le projet de SDRIF arrêté par le Conseil régional le 25 octobre 2012. La

possibilité de créer une station supplémentaire au centre de Drancy est actuellement étudiée par le STIF qui se prononcera prochainement sur sa recevabilité dans le cadre du bilan de la concertation de la ligne 15 du réseau du Grand Paris Express.

Le Président du Conseil régional  
d'Île-de-France

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,  
en application de l'article 7 de la loi  
du 22 juillet 1982, le 02 OCT. 2013

Le Président du Conseil Régional  
d'Île de France



JEAN-PAUL HUCHON